

# Obligations de service des enseignants du premier degré

## A. Répartition des 108 heures annuelles

Le [Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017<sup>1</sup>](#) relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, publié au JORF du 31 mars 2017, actualise le contenu des 108 heures annuelles de service comme suit :

### 1. 36 heures consacrées :

- A des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves pour :
  - l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
  - une aide au travail personnel,
  - une activité prévue par le projet d'école.

### 2. 48 heures consacrées :

- Aux travaux en équipes pédagogiques
- Aux relations avec les parents
- A l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés

### 3. 18 heures consacrées :

- A des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles,
- A de l'animation pédagogique.

---

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034315959/>

#### 4. 6 Heures consacrées :

- A la participation aux conseils d'école obligatoires.

*Commentaires :*

*Pour les établissements catholiques sous contrat avec l'Etat, ce temps est consacré à des travaux en équipe pédagogique ou au conseil d'établissement. Selon l'organisation retenue dans l'établissement, la participation au conseil d'établissement est soit intégrée aux 108h, soit basée sur le volontariat.*

### B. Illustration de ce qui est envisageable

Objet de travail	Ce qui est envisageable sur les 108 h
<b>Travail en équipe</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réflexion, échanges, élaboration et relecture de projets en équipe complète</li><li>- Elaboration du plan de formation en équipe.</li><li>- Elaboration et relecture du dispositif d'APC en équipe</li><li>- Elaboration de projets éducatifs et pédagogiques en réseaux d'établissements</li><li>- Analyse de pratiques professionnelles</li><li>- Visites de structures partenaires et analyse en équipe de ces visites</li><li>- Coordination, dans les domaines éducatifs et pédagogiques, entre école et crèches, garderies, cantines, collèges, lycées</li><li>- Correction et analyse d'évaluations nationales ou diagnostiques en équipe</li><li>- Conseils de cycles</li><li>- Liaison inter-cycles</li><li>- Conseils de classe</li><li>- Travail par « commissions »</li></ul>
<b>Relations avec les parents</b>  <b>Suivi des projets personnalisés de scolarisation (PPS) des élèves handicapés.</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Relations avec les parents</li><li>- Elaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés</li><li>- Réunions réunissant tous les parents de la classe (attention : même volume horaire de base pour tous les enseignants de l'équipe)</li><li>- Reconnaissance du temps passé par les enseignants avec les familles dans le cadre des dispositifs d'aide des élèves handicapés (équipes éducatives hors temps scolaire, présentation de PPS)</li><li>- Reconnaissance du temps passé par les enseignants à contacter les partenaires extérieurs (orthophonistes, psychologues, ergothérapeutes, etc.) dans le cadre du suivi des PPS.</li></ul>
<b>Formation et animation pédagogique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Formation en réseau ou en établissement hors temps scolaire (au moins 9 h)</li><li>- Conférences pédagogiques suivies en équipe hors temps scolaire</li><li>- Animations pédagogiques</li><li>- Tutorat entre enseignants organisé sur la même durée pour toute l'équipe.</li></ul>

## C. Conseil de cycles

Se référer au [Décret n° 2014-1231 du 22 octobre 2014<sup>2</sup>](#) relatif à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et les collèges

- Membres :
  - Le conseil de cycle comprend les membres du conseil des maîtres de l'école pour le cycle considéré.
  - Pour le conseil du cycle 3, sont aussi membres les professeurs exerçant en classe de sixième dans le ou les collèges du secteur de recrutement dont relèvent les élèves de l'école
  
- Organisation
  - « Chaque conseil de cycle élit son président parmi ses membres. »
  - « Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire. »
  - « Lorsqu'une ou plusieurs écoles élémentaires comptent moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées. » Dans l'enseignement catholique, ceci est de la responsabilité des chefs d'établissement.
  
- Rôle
  - « Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre. »
  - « Les membres du conseil de cycle se concertent régulièrement sur la progression, les acquis et les besoins des élèves. »
  - La partie pédagogique du projet d'école propre à chaque cycle tient compte du programme d'actions élaboré par [le conseil école-collège](#).<sup>3</sup> »

Points de vigilance : nécessité de veiller à ce que le conseil de cycle :

- formule les propositions concernant le parcours de l'élève dans le cycle :
  - des faits observables
  - des parcours individualisés
  - des outils de suivi
  
- respecte les calendriers relatifs aux possibles recours des familles (passages anticipés ou allongement de la durée du cycle).

---

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000029623527/>

<sup>3</sup> <https://sitecoles.enseignement-catholique.fr/?WebZoneID=590&ArticleID=7204>

## D. Organisation du temps scolaire

D'après le [Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, l'organisation du temps scolaire se répartit comme suit :

<b>RYTHMES SCOLAIRES sur 4 jours</b>	<b>RYTHMES SCOLAIRES sur 4 jours et 1/2</b>
<b>Année</b>	
144 jours	180 jours
<b>Semaine</b>	
Semaine de 4 jours  24 H devant élèves	Semaine de 4 jours ½ dont le mercredi (ou samedi avec dérogation)  24 H devant élèves
<b>Journée</b>	
Journée 6H	Journée 5H30 maximum  Mercredi matin : 3H30 maximum (samedi matin = dérogation)  Pause méridienne de 1H30 minimum